

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ULTIMATE» pour des produits et services des classes 12, 28, 35 et 37

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 24 mai 2014 — Fih Holding et Fih Erhvervsbank/Commission**(Affaire T-386/14)**

(2014/C 253/66)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Fih Holding A/S (Copenhague, Danemark) et Fih Erhvervsbank A/S (Copenhague) (représentant: O. Koktvedgaard, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2014) 1280 final de la Commission, du 11 mars 2014, relative à l'aide d'État SA.34445 (2012/c) octroyée par le Danemark pour la cession d'actifs de FIH liés à l'immobilier à FSC; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée est contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que la Commission a conclu «qu'aucun opérateur en économie de marché n'aurait consenti à investir dans des conditions équivalentes à celles de l'accord d'achat d'actions» (considérant 93), que «par conséquent, les mesures ne sont pas conformes au principe de l'opérateur en économie de marché» (considéranants 93 et 99) et, à l'article 1^{er}, paragraphe 1, que la cession d'actifs constitue une aide d'État.
2. Deuxième moyen tiré de ce qu'il n'y a pas lieu de comparer FSC à un investisseur privé guidé par des perspectives de rentabilité à plus long terme des capitaux investis, mais à un créancier privé désirant obtenir le remboursement de sommes que lui doit un débiteur en difficulté financière, en raison du passif préexistant de FSC.
3. Troisième moyen tiré de ce que la décision attaquée enfreint l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce qu'elle a conclu, au considérant 116, que les mesures ont entraîné un apport en capitaux bruts à hauteur de 375 millions de DKK, qui auraient dû être rémunérés, et que la valeur de la cession excédait la valeur économique réelle de 254 millions de DKK, qui auraient dû être récupérés, et en ce que le sixième engagement de l'accord de principe subordonne l'approbation à ces conditions.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que la décision attaquée est contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que la Commission a conclu, au considérant 103, sous a) à un «profit lié aux modalités de l'accord d'achat d'actions (0,73 milliards de DKK)» et, au considérant 103, sous b), à «l'abandon de la rémunération d'un investissement en capital (1,33 milliards de DKK)». De ce fait, la rémunération de l'apport en capitaux bruts qu'exige la Commission à l'article 1^{er} et au sixième engagement est dépourvue de fondement.

5. Cinquième moyen, tiré de ce que la Commission a mal interprété les termes de l'accord en concluant que FIH doit rembourser 254 millions de DKK à FSC pour couvrir la différence entre la valeur de la cession et la valeur économique réelle des actifs.
6. Sixième moyen, tiré de ce que la décision attaquée enfreint les articles 296 TFUE et 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte, dès lors que la Commission a méconnu son obligation substantielle de procédure en ne motivant pas sa décision.

Recours formé le 10 juin 2014 — Duro Felguera/Commission

(Affaire T-401/14)

(2014/C 253/67)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Duro Felguera, SA [Gijón, Espagne] (représentant: A. López Gómez, avocat)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, annuler la décision qui qualifie l'ensemble des mesures fiscales rassemblées sous le nom de «système espagnol de crédit-bail financier» (SEAF) d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- à titre subsidiaire, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée, qui désignent les sociétés d'investissements des groupements d'intérêt économique (GIE) comme étant les seules bénéficiaires de ces aides hypothétiques et en même temps, comme étant les seules personnes tenues de procéder à la récupération;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il ordonne la récupération des prétendues aides en violation des principes généraux du droit de l'UE;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il se prononce sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités,
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens de cette procédure.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente procédure est la même que celle visée par l'affaire T-515/13, Espagne/Commission. Au soutien de son recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Dans son premier moyen, la requérante estime que la décision attaquée viole l'article 107 du TFUE en qualifiant d'aide d'État le SEAF et les mesures qui le constituent. La requérante soutient que le point de vue d'ensemble sur lequel se fonde la Commission est erroné, étant donné qu'elle confond un ensemble d'affaires juridiques privées, réalisées par les contribuables pour optimiser leurs bénéfices, avec l'établissement d'un mécanisme ad hoc par les autorités fiscales pour produire des avantages fiscaux.
2. La requérante fonde son second moyen sur le fait que la Commission a erronément déterminé le bénéficiaire de l'aide, car la Commission elle-même reconnaît que celui qui reçoit l'aide, ou la majeure partie de celle-ci, est l'armateur qui acquiert le navire, et non pas le groupe d'intérêt économique (GIE). En effet, même si l'amortissement anticipé est demandé par le GIE et profite dans un premier temps à ses membres, il est ensuite transféré à 90 % aux sociétés maritimes.